

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROTOCOLE D'ACCORD

Préambule :

La dernière augmentation du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du Salaire minimum agricole garanti (SMAG) remonte à 1996, soit à plus de vingt ans.

En avril 2015, dans le cadre du protocole d'accord sur les cahiers de doléances de 2013, les partenaires sociaux ont convenu du principe de la revalorisation des salaires minima (SMIG et SMAG).

A cet effet, une commission mixte a été mise en place en février 2016.

Tenant compte des contraintes évoquées par le Patronat et des attentes formulées par les organisations représentatives des travailleurs, les partenaires sociaux se sont rencontrés sur la question à plusieurs reprises entre janvier 2016 et avril 2018.

Au terme des discussions,

ENTRE :

D'une part, les organisations patronales les plus représentatives :

- le Conseil national du Patronat (CNP) représenté par son Président, **M. Baïdy AGNE ;**
- la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) représentée par son Président, **M. Mansour CAMA,**

ET

D'autre part, les centrales syndicales de travailleurs les plus représentatives :

- la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) représentée par **M. Mody GUIRO, son Secrétaire général ;**
- l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) représentée par **M. Mademba SOCK, son Secrétaire général ;**
- la Confédération des Syndicats autonomes (CSA) représentée par **M. Elimane DIOUF, son Secrétaire général ;**
- la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal/Forces du Changement (CNTS/FC) représentée par **M. Cheikh DIOP, son Secrétaire général.**

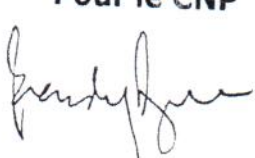

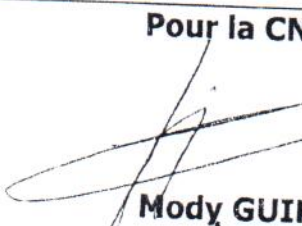
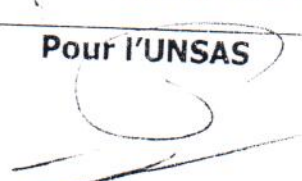


Il a été convenu de demander à l'autorité compétente, conformément à l'article L. 109 du Code du travail, de fixer, par décret, lesdits salaires minima interprofessionnels garantis ainsi qu'il suit :

1. Taux horaire du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures :

- **302,890 francs CFA** à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- **317,313 francs CFA** à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **333,808 francs CFA** à compter du 1^{er} décembre 2019.

2. Taux forfaitaire horaire du salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées : **213,392 francs CFA** à compter du 1^{er} juin 2018.

Fait à Dakar, le lundi 30 avril 2018.

<p>Pour le CNP</p>  <p>M. Baïdy AGNE, Président</p>	<p>Pour la CNES</p>  <p>M. Abdel Kader NDIAYE, Vice-Président</p>
<p>Pour la CNTS</p>  <p>Mody GUIRO</p>	<p>Pour l'UNSA</p>  <p>Pape Birama DIALLO</p>
<p>Pour la CSA</p>  <p>Elimane DIOUF</p>	<p>Pour la CNTS/FC</p>  <p>Cheikh DIOP</p>
<p>LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS</p> <p>Samba SY</p> 